



Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DASRI n° 20 103-c

10/11/05/AL

MD/AL

**ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 3 août 2005  
autorisant le syndicat intercommunal pour le curage de la Rive  
à procéder à des travaux d'aménagement destinés à la protection  
contre les inondations et la réhabilitation du milieu aquatique  
de la Rive situés dans le périmètre syndical**

**Opération soumise à autorisation en application  
des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement**

**LE PREFET DE L' AISNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par M. le Préfet coordonnateur de bassin le 20 septembre 1996 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 8 juin 1998 par laquelle M. le Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Rive sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement et d'entretien de la Rive situés dans le périmètre syndical ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 déclarant les travaux d'entretien et des travaux d'aménagement destinés à la protection contre les inondations et la réhabilitation du milieu aquatique de la Rive d'intérêt général ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 26 mai 2005 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 17 juin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2005 autorisant le syndicat intercommunal pour le curage de la Rive à procéder à des travaux d'aménagement destinés à la protection contre les inondations et la réhabilitation du milieu aquatique de la Rive situés dans le périmètre syndical ;

.../...

Vu la délibération du comité syndical du S.I.V.O.M. Chauny-Tergnier-La Fère en date du 31 mai 2001 décidant de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage du bassin de stockage "Les Prés de Mesne" à Viry-Noureuil ;

Vu la demande de transfert de la maîtrise d'ouvrage de ce bassin établie conformément à l'article 35 du décret 93-742 du 29 mars 1993 ;

Considérant que l'opération projetée qui concerne les rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.5.0, 2.5.3, 2.5.5, 4.5.0 et 6.1.0 de la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, relève du régime de l'autorisation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

### **- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le S.I.V.O.M. Chauny-Tergnier-La Fère est autorisé à procéder aux travaux prévus aux rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.5.0, 2.5.3, 2.5.5, 4.5.0 et 6.1.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des article L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sur les communes de Chauny et Viry-Noureuil.

#### **ARTICLE 2 - Nature des travaux autorisés objet du transfert**

Conformément au dossier présenté par le syndicat intercommunal de curage de la Rive, les travaux autorisés concernent la création d'un bassin de stockage au lieudit "Les Prés de Mesne" à Viry-Noureuil.

L'ensemble à créer, constitué du bassin d'écrêtement des crues et les ouvrages de déversement et de vidange, sera dimensionné sur la base d'une crue de retour centennale.

Le bassin s'étend sur environ 12 ha et aura une capacité utile de stockage de 100.000 m<sup>3</sup>.

L'alimentation du bassin à partir de la Rive se fait à partir d'un seuil latéral à la rivière.

#### **> L'ouvrage de dérivation**

Implanté sur la rive gauche de la Rive, ses caractéristiques sont les suivantes :

- longueur de seuil de 10 m,
- seuil déversant fixe (poutre de couronnement ferrillée solidaire de palplanches),
- cote de crête : 45,1 m NGF
- le déversoir est bordé sur 3 mètres de part et d'autre de palplanches arasées à la cote 45,70 m NGF.

En amont de l'ouvrage de dérivation, le chemin en bordure de la Rive sera rehaussé à la cote de 45,5 m NGF de façon à limiter les débordements de la Rive vers les Prés de Mesne en dehors du bassin.

### ➤ Un chenal d'alimentation entre le seuil et le bassin

Ce chenal comporte :

- une fosse de dissipation de la lame déversante constituée d'enrochements,
- le franchissement du chemin d'exploitation,
- un second tronçon de chenal de largeur plus faible,
- le franchissement de la digue de bassin (3 buses de Ø 1.200),
- la crête des berges du chenal d'alimentation est fixée à une cote maximum de 45,5 m NGF, soit 0,10 m en dessous de la crête de la digue.

### ➤ Le bassin

- le bassin est constitué d'un endiguement dont la hauteur est comprise entre 1 m environ en partie haute des Prés de Mesne et 2 m en partie basse, au-dessus du terrain naturel. La crête de la digue est fixée à la cote altimétrique de 45,6 m NGF. Les digues seront réalisées dans les règles de l'art de telle sorte que leur stabilité en charge soit assurée.
- une épaisseur minimale d'alluvions limono-argileux sera conservée pour préserver l'étanchéité du fond du bassin. La cote minimale après excavation ne sera pas inférieure à la cote 43 m NGF.
- les matériaux de remblai des digues soigneusement compactés seront prélevés dans l'enceinte du bassin et seront fondés sur une couche limono-argileuse.
- les digues seront enherbées et réalisées avec une pente de 3 horizontal pour 1 vertical.
- les talus de la digue seront dotés d'un dispositif de protection contre les animaux fouisseurs.
- la largeur de la crête de la plate-forme de la digue est fixée à 3 m, la chaussée pour les engins assurant l'entretien sera de 2 m.

### ➤ Ouvrage de vidange

- l'ouvrage de vidange dont la cote du radier est fixé à 43 m NGF est constitué d'une vanne murale manuelle à crémaillère obturant un pertuis situé sous la crête de l'endiguement. La section de l'ouvrage vanné est de 1 m x 1 m. Le pertuis de vidange est conçu sous la forme d'un dalot.
- l'ouvrage est muni d'une double rainure à batardeau à l'amont pour permettre la fermeture de l'ouvrage.
- le rejet des eaux de vidange s'effectue dans le fossé d'Embloi.
- l'ouvrage est muni en aval immédiat d'une fosse de dissipation de la lame déversante enroché.
- un seuil de surverse vers le fossé d'Embloi, de 3 m de longueur et arasé à la cote 45,25 m NGF, sert de trop plein.
- le transit hydraulique du fossé d'Embloi vers le contre-fossé du canal s'effectue via un dalot.

## TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

**ARTICLE 3** - Les installations ainsi que les opérations d'aménagement et d'entretien seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 5 - Caractère de l'autorisation**

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Le pétitionnaire ne pourra changer aucune des dispositions prévues par sa demande sans y être préalablement autorisé par l'Administration.

En cas de cession partielle ou totale de la présente autorisation, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

### **ARTICLE 6 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'en 2020.

Elle cessera de plein droit si le pétitionnaire ne renouvelle pas sa demande d'autorisation six mois au moins avant la date d'expiration fixée ci-dessus.

La demande de renouvellement devra être formulée, par écrit, au Préfet de l'Aisne.

### **ARTICLE 7 - Durée des travaux**

Les travaux relatifs à la création d'un bassin de stockage des crues devront être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 - Remise en état des lieux**

En cas de déplacement ou arrêt définitif des installations, les lieux devront être remis en état. En cas de non exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE STOCKAGE

### ARTICLE 9

#### 9.1 - Exploitation du bassin de stockage

Pendant la période des travaux et en phase d'exploitation, le pétitionnaire prendra toute disposition afin d'éliminer tout risque de pollution tant de la nappe que des eaux superficielles et des sols.

L'exploitant maintient en permanence le site en parfait état de propreté.

Les activités, travaux ou constructions susceptibles de compromettre le bon fonctionnement du bassin sont interdits sur le site.

En cas de sollicitation du bassin, l'exploitant procède à l'évacuation des personnes, animaux, équipements et engins présents dans le bassin dans un délai maximum d'une heure.

La cote maximale de remplissage est fixée à 45,10 m NGF.

Le débit maximal de vidange dans le fossé d'Embloi est fixé à 0,5 m<sup>3</sup>/s.

Les opérations de vidange seront réalisées de telle sorte qu'elles n'entraîneront aucune inondation des propriétés riveraines des fossés servant d'exutoire, ni des équipements publics ou privés.

La vidange est effectuée postérieurement au remplissage du bassin par temps de crue. Néanmoins, dès lors que le niveau d'eau dans le bassin a atteint la cote maximale de remplissage, l'exploitant procède à l'ouverture de la vanne de vidange tout en respectant le débit maximal autorisé.

En cas de crues exceptionnelles, l'exploitant peut, en complément de l'écrêtement apporté par le bassin, faire transiter au droit de la vanne manuelle existante située en aval immédiat de l'ouvrage de dérivation, par le fossé d'Embloi, un débit limité de 300 l/s.

Le pétitionnaire rédige des consignes qui sont remises à l'exploitant et annexées au registre d'exploitation. Une copie de ces consignes est transmise au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté.

Afin de limiter les intrusions, le site est entouré d'une clôture. La grille d'entrée est cadénassée.

#### 9.2 - Entretien du bassin de stockage, des berges rehaussées et des merlons réalisés en bord de cours d'eau

L'exploitant procède à une fauche annuelle des parements de la digue du bassin, des berges rehaussées et des merlons réalisés afin que s'y maintienne une végétation dense et rase. L'implantation de ligneux y est interdite jusqu'à une distance de 5 m du pied de la digue ou du merlon.

L'exploitant procède autant que de besoin à un entretien du fond du bassin de telle sorte que les ouvrages de vidange ou de surverse ne soient en aucun cas obstrués par des débris végétaux ou des déchets divers.

Un entretien régulier de l'ouvrage de dérivation et de vidange, du bassin, des digues, des berges rehaussées et des merlons sera opéré par le pétitionnaire autant que de besoin. Toute altération (affouillements; stabilité...) devra faire l'objet d'une remise en état immédiate.

Un piégeage des animaux fouisseurs sera réalisé autant que de besoin dans le respect de la réglementation en vigueur.

### 9.3 - Surveillance du bassin de stockage, des berges rehaussées et des merlons réalisés en bord de cours d'eau

#### *Dossiers des ouvrages*

L'exploitant tient à jour deux dossiers relatifs aux ouvrages (un pour le bassin et les ouvrages hydrauliques associés, un pour les berges rehaussées et merlons) et qui comprennent au moins les données suivantes :

- des données relatives à leur création et à leurs caractéristiques techniques, ainsi qu'aux travaux d'entretien, de réhabilitation qui ont été entrepris depuis,
- des plans détaillés, à différentes échelles, dont un plan cadastral les localisant,
- l'ensemble des rapports de visite, réalisés par l'exploitant ou par l'administration.

Ce dossier est mis à disposition des agents en charge de la police de l'eau sur leur demande. Une synthèse de ce dossier est remise au service en charge de la police de l'eau.

#### *Surveillance du bassin de stockage*

Cinq repères topographiques, régulièrement espacés sur l'ensemble du linéaire, ont mis en place sur la crête de la digue. L'exploitant procède dès l'achèvement des travaux, puis une fois par an pendant trois ans, à une campagne de mesures confiée à un géomètre et destinée à appréhender l'évolution des tassements.

En cas de sollicitation du bassin, l'exploitant procède toutes les 12 heures à un relevé du niveau d'eau dans le bassin à l'aide d'une échelle limnimétrique implantée sur le parement interne de la digue.

Ces mesures et relevés sont consignés dans un registre d'exploitation mentionnant la date et l'heure de la mesure. Il en est de même des manœuvres des vannes.

Un canal de mesure des débits de vidange, équipée d'une échelle limnimétrique, sera mis en place en aval du bassin. Pendant la période de vidange, l'exploitant procède à un relevé des débits de vidange toutes les heures. Ces relevés sont également consignés dans le registre d'exploitation.

Pendant toute la durée du remplissage du bassin et au moins une fois toutes les 12 heures, l'exploitant procède à une surveillance des parements de la digue afin de détecter des fuites ou des brèches. Une attention particulière est apportée aux joints entre le corps de la digue et les ouvrages hydrauliques qui la traversent de part en part ou qui y sont insérés.

Dès lors que le niveau d'eau dans le bassin a atteint la cote maximale de remplissage, l'exploitant assure une surveillance permanente des ouvrages.

L'eau restituée dans le contre fossé du canal respectera un objectif de qualité 1B.

Les concentrations maximales rejetées sont les suivantes (sur prélèvements moyens de 2 heures) :

- DCO : 30 mg/l
- MES : 25 mg/l.

L'exploitant procède à au moins une analyse de ces paramètres chaque année, dans le cas où le bassin est sollicité. Les résultats de ces analyses sont consignés dans le registre d'exploitation.

Tous les ans, l'exploitant adresse au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au Service de la navigation de la Seine, la synthèse annuelle du registre d'exploitation, accompagné de commentaires explicatifs.

### ***Surveillance des berges rehaussées et des merlons***

L'exploitant procède une fois par an et après les opérations de fauche, à une visite approfondie à laquelle pourra participer un agent en charge de la police de l'eau. L'ensemble du linéaire des berges concernées est inspecté attentivement. Une attention particulière est apportée :

- aux galeries des animaux fouisseurs,
- aux zones sur lesquelles des souches de ligneux sont présentes.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu qui est joint au dossier de l'ouvrage. Le rapport de visite annuelle est transmis pour information au service en charge de la police de l'eau.

## **TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 10** - Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Le service de la police de l'eau devra être informé des projets de travaux avant tout début d'exécution.

**ARTICLE 11** - Les agents chargés de la police de l'eau pourront accéder à tout moment sur le site des travaux.

**ARTICLE 12** - A la fin des travaux, le déclarant adressera au Préfet un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux. Lorsque ces travaux sont réalisés sur une période de plus de 6 mois, le déclarant adresse au Préfet un compte-rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

**ARTICLE 13** - Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

**ARTICLE 14** - Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de retirer ou modifier la présente autorisation :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine ou à usage sanitaire des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**ARTICLE 15** - La présente autorisation n'est donnée que sous toutes réserves des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

**ARTICLE 16** - En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1 :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 17** - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Viry-Noureuil, Chauny, Oignes et Abbécourt et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

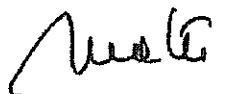
Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne, Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 18** - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président du syndicat intercommunal pour le curage de la Rive et le Président du S.I.V.O.M. Chauny-Tergnier-La Fère sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Viry-Noureuil, Chauny, Oignes et Abbécourt.

Fait à LAON, le 27 SEP. 2005

Le Préfet de l'Aisne



Evelyne RATTE